

VI - RÉSULTATS DU 2^{ÈME} TOUR DES ÉLECTIONS (TITULAIRES)

Date du 2 ^{ème} tour (JJ/MM/AAAA) : □□ / □□ / □□□□ Horaire d'ouverture du scrutin : □□ : □□ Horaire de clôture du scrutin : □□ : □□ Y a-t-il eu carence dans ce collège ? (cocher) <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui A. Nombre d'électeurs inscrits : A = _____ B. Nombre de votants : B = _____ C. Bulletins blancs ou nuls : C = _____ D. Suffrages valablement exprimés (B - C) : D = _____	Nombre de listes présentées au 2 ^{ème} tour : L = □□□ Nombre de sièges restant à pourvoir pour ce collège : P = □□□ Quotient électoral (2 décimales) $G = \frac{D}{P} = _ _ =$
--	---

Renseigner les colonnes 1 à 4, même si le quorum n'est pas atteint							Ne pas renseigner les colonnes 5 à 13 si le quorum n'est pas atteint					NOMS et PRÉNOMS des candidats groupés par liste (sauter une ligne entre chaque liste) Les noms des candidats élus doivent être soulignés	
Sexe H ou F	Nom des syndicats et/ou listes communes et/ou candidats libres	Nombre de bulletins valables recueillis par chaque liste (total = D)	Nombre de voix obtenues par chaque candidat	Total des voix recueillies par les candidats de chaque liste T	Nombre de candidats présentés par chaque liste N	Moyenne des voix de chaque liste (2 décimales) $V = \frac{T}{N}$	Nombre de sièges attribués à chaque liste selon la règle du quotient $K = \frac{V}{G}$	Attribution des sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne : pour chaque liste, inscrire successivement les valeurs du rapport $\frac{V}{K+1}$ jusqu'à l'attribution de tous les sièges (2 décimales)			ÉLUS Porter la mention « Élu » ou « Élu(e) »		Nombre d'élus par liste
								1 ^{er} siège	2 ^{ème} siège	3 ^{ème} siège			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	

VII - SIGNATURE OBLIGATOIRE DE CHACUN DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE POUR LE 2^{ÈME} TOUR

Nom et prénom	Signature

Dans le cas où la taille du présent imprimé ne permettrait pas de faire apparaître l'ensemble des listes des candidats, il conviendrait d'annexer un second feuillet en y rappelant l'identification de l'entreprise et du collège et en faisant apparaître la mention « suite ».

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT (suite)

VIII - LISTE DES SIRET DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS PAR L'ÉLECTION ACTUELLE □□□□	IX - PERSONNE À CONTACTER DANS L'ENTREPRISE Pour informations complémentaires sur ce procès-verbal Nom : Prénom : Fonction dans l'entreprise : N° de téléphone : Adresse courriel :	X - CACHET DE L'ENTREPRISE (Obligatoire)
--	--	---

RAPPELS IMPORTANTS POUR BIEN REMPLIR VOTRE FORMULAIRE

Les procès-verbaux des élections contribuent au calcul de l'audience syndicale, au niveau de l'entreprise, de la convention collective de branche et au niveau national interprofessionnel. Afin qu'il soit correctement pris en compte, un procès-verbal est établi pour chaque collège.

Composition légale des collèges (article L. 2314-11 du Code du travail)

Sauf si une clause du protocole d'accord pré-électoral prévoit une autre composition des collèges

Effectif < 25	Effectif ≤ 500 et Cadres < 25	Effectif ≤ 500 et Cadres ≥ 25	Effectif > 500 et Cadres < 25	Effectif > 500 et Cadres ≥ 25
Collège unique : Ouvriers, Employés, Techniciens, Agents de maîtrise et assimilés, Ingénieurs, Cadres	1er collège : Ouvriers, Employés	1er collège : Ouvriers, Employés	1er collège : Ouvriers, Employés	1er collège : Ouvriers, Employés
	2ème collège : Techniciens, Agents de maîtrise et assimilés, Ingénieurs, Cadres	2ème collège : Techniciens, Agents de maîtrise et assimilés	2ème collège : Techniciens, Agents de maîtrise et assimilés, Ingénieurs, Cadres	2ème collège : Techniciens, Agents de maîtrise et assimilés
		3ème collège : Ingénieurs, Cadres et assimilés	<i>Pas de 3ème collège mais réservation d'un siège de titulaire aux cadres</i>	3ème collège : Ingénieurs, Cadres et assimilés

- 1** À l'issue des élections, transmettez dans les 15 jours :
- 1 exemplaire du procès-verbal au centre de traitement des élections professionnelles (CTEP) ;
 - 1 copie du procès-verbal à chaque syndicat ayant présenté une liste de candidats et/ou ayant participé à la négociation du protocole d'accord pré-électoral.

Si un 2^{ème} tour d'élection a lieu, attendez la fin de ce 2^{ème} tour pour transmettre vos procès-verbaux.

Rappel : l'adresse du CTEP est indiquée sur le site <https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr>

- 2** Renseignez toujours le numéro de SIRET de l'établissement où s'est déroulée l'élection dans le cadre I et les autres SIRET dans le cadre VIII si d'autres établissements sont concernés par l'élection.

- 3** L'IDCC doit être impérativement renseigné dans le cadre I. Ce code à 4 chiffres (ex : 1234) définit :

- Par principe, la convention collective de branche appliquée à l'établissement ou à l'entreprise,
- À défaut, la convention d'entreprise ou le statut de l'entreprise.

En cas de doute, consultez le site [elections-professionnelles.travail.gouv.fr](https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr)

Si plusieurs IDCC s'appliquent à l'établissement, l'IDCC majoritaire, c'est-à-dire couvrant le plus grand nombre de salariés de l'établissement, doit être renseigné.

Si l'établissement n'est pas couvert par une convention collective, inscrivez le code 9999.

- 4** S'il y a eu carence de syndicats candidats au 1^{er} tour de votre élection, cochez « OUI » dans le cadre III à la question « Y a-t-il eu carence de candidatures ? »

Attention : en cas de carence de candidature au 1^{er} tour et de tenue d'un 2^{ème} tour de scrutin, reportez les résultats de ce 2^{ème} tour de scrutin sur la 2^{ème} page du formulaire.

S'il y a eu carence totale de candidature constatée à la fois au 1^{er} et au 2^{ème} tour des élections professionnelles et que l'institution n'a pas pu être mise en place ou renouvelée, un procès-verbal de carence, disponible sur le site, doit être établi et adressé au CTEP ainsi qu'à votre inspection du travail (la transmission à l'inspection du travail n'est désormais obligatoire que dans ce cas de carence totale).

Ces PV doivent être complétés tant pour les membres titulaires que suppléants.

- 5** Dans les résultats du 1^{er} tour, à la suite du nom d'un syndicat en colonne 2a, précisez le cas échéant son organisation syndicale d'affiliation en colonne 2b du tableau, telle qu'indiquée dans la liste de candidatures déposée par le syndicat. Cette information est essentielle pour la prise en compte des suffrages dans les branches professionnelles et au niveau national interprofessionnel.

- 6** Dans les résultats du 1^{er} tour, vérifiez que la somme des bulletins recueillis par les listes syndicales en colonne 3 du tableau est bien égale au total des suffrages valablement exprimés de la ligne « D ».

Exemple : Liste « A » recueille 10 suffrages, liste « B » recueille 20 suffrages, liste « C » recueille 15 suffrages, alors le nombre de suffrages valablement exprimés « D » doit être égal à 45.

Ne pas confondre la colonne 3 qui présente les résultats obtenus par les listes syndicales avec la colonne 4 où sont renseignées les voix obtenues par chaque candidat, susceptibles d'être inférieures à celles de la liste en raison des possibilités de raturage.

- 7** Si le procès-verbal est établi par le bureau de vote dans le cadre d'un système de vote électronique, toutes les informations demandées dans la version papier du formulaire 15822*02 doivent y figurer, et notamment :

- Le code IDCC de convention collective en cadre I
- Les informations sur les collèges électoraux que comporte votre élection et leur composition (ouvriers, employés, techniciens...) en cadre II
- L'emplacement réservé aux signatures des membres du bureau de vote, cadres IV et VII
- L'emplacement du cachet de votre entreprise, cadre X

- 8** À l'issue des élections, organisées avec des urnes séparées, trois catégories de procès-verbaux doivent être établies par les établissements relevant notamment des IDCC 3220, 7520, 3218 et tout autre établissement comprenant des salariés de droit privé et des agents publics :

- Un PV 1^{er} et 2nd tour reprenant le résultat du décompte des voix des salariés, établi par collège électoral et portant la mention (manuscrite ou autre) **PV des voix des salariés de droit privé**
- Un PV 1^{er} et 2nd tour reprenant le résultat du décompte des voix des salariés et agents publics, établi par collège électoral et portant la mention (manuscrite ou autre) **PV des voix des salariés + agents publics**
- Un PV 1^{er} et 2nd tour reprenant le résultat du décompte des voix des agents publics, établi par collège électoral et portant la mention (manuscrite ou autre) **PV des voix des agents publics** (non transmis au CTEP)

Seuls les PV des voix des salariés de droit privé et les PV des voix des salariés de droit privé + agents publics doivent être transmis au CTEP.

- 9** Il est recommandé d'utiliser l'outil d'aide à la saisie des procès-verbaux disponible sur : <https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr>